

## COMMISSION SPORTIVE : COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU JEUDI 21/11/2024

### 1- Liste des participants :

Nom / Prénom	Qualité	Présent	Absent
Larivée Nicolas	Président	X	
Bonjean Pierre	Membre	X	
Jarque Germain	Membre	X	
Ancelle Xavier	Membre	X	
Houdry Thierry	Membre		X
Rebise Jean-Jacques	Membre		X

2- Lieu de la réunion : celle-ci s'est déroulée en visioconférence.

### 3- Ordre du jour 1 : bilan des 5 journées de championnat

Remontée rapide des résultats.

Prise en compte de la « journée anticipée » par les clubs concernés.

Les desideratas des clubs ont été respectés au mieux.

### 4- Ordre du jour 2 : report / modification des matchs

Les reports de match respectent la procédure mise en place.

### 5- Ordre du jour 3 : traitement des litiges recensés

- Championnat de pré-régionale : aucun litige, RAS.

- Championnat de départementale 01 :

○ **Journée 02 : Meymac 2 vs LAMICO TT 4**

Litige rencontré : M. Legrand Mathieu joue dans deux équipes du même club de la même poule.

Décision de la commission : prise en compte et application du règlement fédéral qui stipule que « Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les deux équipes sont dans la même poule ».

Sanctions approuvées par la commission : (2 voix pour / 1 contre / 1 abstention)

- Les points « partie » du joueur concerné sont ramenés à 0. **De fait, la commission annule le résultat initial de la rencontre de 6 – 12 et ramène le score à 9 – 9.**
- Les points « personnels » du joueur sur les parties sont conservés et comptabilisés.
- L'équipe LAMICO TT 4 est considérée comme incomplète. De fait, la commission applique le chapitre « 6.4.2 » du règlement du comité. Une sanction de 10€ devra donc être imputée au club de LAMICO.

○ **Journée 03 : LAMICO TT 4 vs TTB 2**

Litige rencontré : Mme Heusicom Ludivine joue dans deux équipes du même club de la même poule.

Décision de la commission : prise en compte et application du règlement fédéral qui stipule que « Lorsqu'une **association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe** tant que les deux équipes sont dans la même poule ».

Sanctions approuvées par la commission : (2 voix pour / 1 contre / 1 abstention)

- Les points « partie » du joueur concerné sont ramenés à 0. **De fait, la commission annule le résultat initial de la rencontre de 16 - 4 et ramène le score à 12- 6.**
- Les points « personnels » du joueur sur les parties sont conservés et comptabilisés.
- L'équipe LAMICO TT 4 est considérée comme incomplète. De fait, la commission applique le chapitre « 6.4.2 » du règlement du comité. Une sanction de 10€ devra donc être imputée au club de LAMICO.

○ **Journée 05 : FORTUNADE CORNIL 1 vs LAMICO TT 5**

Litige rencontré : Mme Heusicom Ludivine joue dans deux équipes du même club de la même poule.

Décision de la commission : prise en compte et application du règlement fédéral qui stipule que « Lorsqu'une **association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe** tant que les deux équipes sont dans la même poule ».

Sanctions approuvées par la commission : (2 voix pour / 1 contre / 1 abstention)

- Les points « partie » du joueur concerné sont ramenés à 0. **La joueuse n'ayant gagné aucun match, le score de la rencontre reste de 17 - 1.**
- Les points « personnels » du joueur sur les parties sont conservés et comptabilisés.
- L'équipe LAMICO TT 4 est considérée comme incomplète. De fait, la commission applique le chapitre « 6.4.2 » du règlement du comité. Une sanction de 10€ devra donc être imputée au club de LAMICO.

- Championnat de départementale 02 :

○ **Poule 01 / journée 03 : LAMICO TT 6 vs TTB 3**

Litige « remonté » : M Nicolle Tom n'a pas la bonne catégorie d'âge pour pouvoir participer au championnat par équipe.

Décision de la commission : le règlement fédéral stipule que le championnat par équipe est accessible à partir de la catégorie d'âge « benjamin ». Le joueur concerné étant benjamin 2 le litige est considéré comme « nul et non avenue ». **Le résultat de la rencontre n'est pas modifié 1- 17.**

Sanction demandée par la commission : néant (3 voix pour / 1 abstention).

○ **Poule 02 / journée 02 : NESPOUL TT2 vs EBM 02**

Litige rencontré : deux joueurs de l'équipe d'EBM2 ont participé à une rencontre au tour précédent avec une équipe de numéro inférieur. Licenciés concernés : BERHAULT Audric, VAILLE Guilhem (E).

Décision de la commission : prise en compte et application du règlement du comité chapitre « 20.6.5 Brulage ».

Sanctions approuvées par la commission : (4 voix pour)

- Un seul des deux joueurs concernés est qualifié pour la rencontre.
- L'équipe EBM 02 est considérée incomplète, la commission applique le chapitre « 6.4.2 » du règlement du comité. Une sanction de 10€ devra donc être appliquée.
- Les points « personnels » des joueurs sur les parties sont conservés et comptabilisés.
- **Le résultat du match reste inchangé 15 – 3 car les 2 joueurs concernés n'ont pas gagné de match.**

- Championnat de départementale 03 :

○ **Poule 01 : RAS.**

○ **Poule 02 / journée 01 : Saint Viance TT 5 vs LAMICO TT 8**

Litige « remonté » : M Nicolle Tom n'a pas la bonne catégorie d'âge pour pouvoir participer au championnat par équipe.

Décision de la commission : le règlement du comité stipule que le championnat par équipe est accessible à partir de la catégorie d'âge « benjamin ». Le joueur concerné étant benjamin 2 le litige est considéré comme « nul et non avenue ». **Le résultat de la rencontre n'est pas modifié 9-1.**

Sanction demandée par la commission : néant (3 voix pour / 1 abstention).

○ **Poule 2 / journée 02 : LAMICO TT 8 vs MEYMAC 05**

Litige « remonté » : M Nicolle Tom n'a pas la bonne catégorie d'âge pour pouvoir participer au championnat par équipe.

Décision de la commission : le règlement du comité stipule que le championnat par équipe est accessible à partir de la catégorie d'âge « benjamin ». Le joueur concerné étant benjamin 2 le litige est considéré comme « nul et non avenue ». **Le résultat de la rencontre n'est pas modifié 2-8.**

Sanction demandée par la commission : néant (3 voix pour / 1 abstention).

○ **Poule 2 / journée 04 : LAMICO TT 8 vs HTE CORREZE 8**

Litige « remonté » : M Nicolle Tom n'a pas la bonne catégorie d'âge pour pouvoir participer au championnat par équipe.

Décision de la commission : le règlement du comité stipule que le championnat par équipe est accessible à partir de la catégorie d'âge « benjamin ». Le joueur concerné étant benjamin 2 le litige est considéré comme « nul et non avenue ». **Le résultat de la rencontre n'est pas modifié 7-3.**

Sanction demandée par la commission : néant (3 voix pour / 1 abstention).

○ **Poule 03 / journée 04 : LAMICO TT 8 vs HTE CORREZE 8**

Litige « remonté » : Mlle Strasters Gaya n'a pas la bonne catégorie d'âge pour pouvoir participer au championnat par équipe.

Décision de la commission : le règlement du comité stipule que le championnat par équipe est accessible à partir de la catégorie d'âge « benjamin ». La joueuse concernée étant benjamin 2 le litige est considéré comme « nul et non avenu ». **Le résultat de la rencontre n'est pas modifié 7-3.**

Sanction demandée par la commission : néant (3 voix pour / 1 abstention).

○ **Poule 03 / journée 04 : Saint Germain 03 vs Meymac 06**

Litige rencontré : M MOREIRA LUIS participe à 2 rencontres pour le compte de la même journée (Sarroux Saint Julien 2 vs Saint Germain 1 en D2 et St Germain 03 vs Meymac 06 en D3).

Décision de la commission : prise en compte et application du règlement fédéral qui stipule que le joueur participant à 2 rencontres sur une même journée est uniquement qualifié pour le match de l'équipe ayant le numéro inférieur. Dans le cas présent pour la rencontre Sarroux Saint Julien 2 vs Saint Germain 1 en D2.

Sanctions approuvées par la commission : (4 voix pour)

- Les points « partie » du joueur concerné sont ramenés à 0 pour la rencontre St Germain 3 vs Meymac 6. **De fait, la commission annule le résultat initial de la rencontre de 3-7 et ramène le score à 1-9.**
- L'équipe de Saint Germain 3 est considérée incomplète. La commission applique le chapitre « 6.4.2 » du règlement du comité. Une sanction de 10€ devra donc être imputée au club de St Germain.
- Les points « personnels » du joueur sur les parties sont conservés et comptabilisés.

- Remarques :

- Les décisions et les sanctions prises par la commission sportive peuvent faire l'objet d'un appel auprès du comité et ce au plus tard dans les 15 jours qui suivent la diffusion du présent compte-rendu à l'ensemble des clubs.
- Pour ce faire un courrier doit être adressé par le club concerné à l'adresse mail suivante : [info@cdtt-correze.org](mailto:info@cdtt-correze.org)

## 6- Ordre du jour 4 : questions diverses

La commission sportive accepte la proposition de la Ligue de 2 montées de PR à R3 pour la première phase.

**7- Ordres du jour de la prochaine réunion :**

Traitement des litiges des dernières journées de championnat.  
Répartition des poules de la deuxième phase de championnat.

**8- Date de la prochaine réunion :** sera déterminée ultérieurement.